

Arrêté ministériel portant exécution des articles 2, 6, 7 et 11 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour, ainsi qu'à la mise dans le commerce d'œufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1992.
20.07.1992 (M.B. 29.08.1992)

Art. 1. § 1. L'exploitant d'une exploitation avicole ou d'un couvoir, qui demande un agrément sanitaire, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi qu'à la mise dans le commerce d'œufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1992, notamment l'article 2, est obligé de désigner un vétérinaire agréé de son choix, qui surveille l'état hygiénique et la santé des animaux dans l'exploitation.

Le vétérinaire ainsi désigné et qui accepte cette mission, envoie sans délai à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans laquelle l'exploitation concernée est située une déclaration, tenant lieu de convention entre parties, signée par lui-même et par le détenteur et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

§ 2. Les parties contractantes peuvent mettre fin à la convention visée au paragraphe précédent par envoi recommandé à la poste adressé à l'autre partie et notifié simultanément à l'inspecteur vétérinaire. Toutefois, les parties contractantes sont tenues de continuer la convention pendant une durée d'au moins un mois après la date de la dénonciation. Le détenteur est tenu de désigner dans ce délai un autre vétérinaire conformément au § 1er.

Art. 2. Les installations et la conduite de l'élevage d'une exploitation avicole agréée doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. Les installations:

- a) Elles ne peuvent contenir que les volailles, définies à l'article 1er du même arrêté royal.
- b) La situation et la disposition des installations devront convenir au type de production entreprise et permettre d'éviter l'introduction des maladies ou d'en assurer le contrôle en cas d'apparition. Si l'exploitation héberge plusieurs espèces de volaille, ces espèces seront nettement séparées.
- c) Les installations devront assurer de bonnes conditions d'hygiène et permettre l'exercice du contrôle sanitaire.
- d) Le matériel devra convenir au type de production entreprise et permettre le nettoyage et la désinfection dans le lieu le plus approprié des installations et des moyens de transport des volailles et des oeufs.

2. La conduite de l'élevage:

- a) La technique d'élevage sera basée autant que possible sur les principes de l'"élevage protégé" et du "tout plein tout vide". Le nettoyage, la désinfection et le vide sanitaire seront pratiqués entre chaque lot.
- b) Les établissements de sélection ou de multiplication et d'élevage ne doivent héberger que des volailles provenant:
 - de l'établissement lui-même et/ou;
 - d'autres établissements d'élevage, de sélection ou de multiplication de la Communauté agréés, conformément à l'article 6 point a), de la directive 90/539/CEE et/ou;
 - d'importations à partir de pays tiers réalisées, conformément à la directive 90/539/CEE.
- c) Les règles d'hygiène seront fixées par la direction de l'établissement. Le personnel devra porter des vêtements de travail et les visiteurs des vêtements de protection.
- d) Les bâtiments, les enclos et le matériel seront maintenus en bon état d'entretien.
- e) Les oeufs seront collectés plusieurs fois par jour et devront être propres et désinfectés dans les meilleurs délais.
- f) L'exploitant déclarera au vétérinaire habilité, toute variation des performances de rendement ou tout autre symptôme pouvant constituer une suspicion de maladie contagieuse de la volaille. Dès qu'il y a suspicion, le vétérinaire habilité envoie à un laboratoire agréé les prélèvements nécessaires à l'établissement ou à la confirmation du diagnostic.
- g) Un registre d'élevage, fichier ou support informatique, sera tenu par troupeau et gardé pendant au moins deux ans après l'élimination des troupeaux. Il indiquera:
 - les entrées et sorties de volailles;
 - les performances de production;
 - la morbidité et la mortalité et leurs causes;
 - les examens de laboratoire exécutés et les résultats obtenus;
 - la provenance des volailles;
 - la destination des oeufs.
- h) En cas de maladie contagieuse des volailles, les résultats des examens de laboratoires devront être immédiatement communiqués au vétérinaire habilité.

Art. 3. Les installations et le fonctionnement d'un couvoir doivent répondre aux conditions suivantes:

1. Les installations:

- a) Une séparation physique et fonctionnelle devra exister entre le couvoir et les installations d'élevage. La disposition permettra la séparation des divers secteurs fonctionnels:

- stockage et classement des oeufs;
 - désinfection;
 - pré-incubation;
 - éclosion;
 - préparation et conditionnement des expéditions.
- b) Les bâtiments devront être protégés contre les oiseaux venant de l'extérieur et les rongeurs. Les sols et les murs devront être en matériau résistant, imperméable et lavable. Les conditions d'éclairage naturel ou artificiel et les systèmes de régulation de l'air et de la température devront être adaptés. L'élimination hygiénique des déchets (oeufs et poussins) devra être prévue.
- c) Le matériel devra avoir des parois lisses et étanches.
2. Le fonctionnement:
- a) Le fonctionnement sera basé sur le principe de la circulation en sens unique des oeufs, du matériel en service et du personnel.
- b) Les oeufs à couvrir devront provenir:
- d'établissements de sélection ou de multiplication de la Communauté agréés, conformément à l'article 6, point a) de la directive 90/539/CEE et/ou;
 - d'importations à partir de pays tiers réalisées, conformément à la directive 90/539/CEE.
- c) Les règles d'hygiène seront arrêtées par la direction de l'établissement. Le personnel devra porter des vêtements de travail et les visiteurs des vêtements de protection.
- d) Les bâtiments et le matériel seront maintenus en bon état d'entretien.
- e) Les opérations de désinfection concerneront:
- les oeufs, entre leur arrivée et leur mise en couveuse;
 - les incubateurs, régulièrement;
 - les éclosiers et le matériel, après chaque éclosion.
- f) Un programme de contrôle de qualité microbiologique permettra d'évaluer l'état sanitaire du couvoir. A cet effet, le centre de dépistage agréé effectuera une fois par trimestre un contrôle de l'état hygiénique du couvoir, conformément aux instructions du Service vétérinaire. Le résultat de cet examen sera communiqué sans retard au vétérinaire habilité, ainsi qu'au responsable du couvoir, qui inscrira ce résultat dans le cahier de couvoir. Si ce contrôle donne un résultat insatisfaisant, le couvoir fera l'objet d'un nouvel examen de contrôle dans les 14 jours et à ses frais, et ce jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants.
- g) L'exploitant déclarera au vétérinaire habilité, toute variation des performances de production ou tout autre symptôme pouvant constituer une suspicion de maladie contagieuse, le vétérinaire habilité envoie à un laboratoire agréé les prélèvements nécessaires à l'établissement ou à la confirmation du diagnostic et il informe l'inspecteur vétérinaire, qui décide des mesures appropriées à prendre.
- h) Un cahier de couvoir, fichier ou support informatique, gardé pendant au moins deux ans, indiquera, si possible par troupeau:
- la provenance des oeufs et leur date d'arrivée;
 - les résultats d'éclosion;
 - les anomalies constatées;
 - les examens de laboratoire exécutés et les résultats obtenus;
 - les programmes de vaccination éventuels;
 - le nombre et la destination des oeufs incubés non éclos;
 - la destination des poussins d'un jour.
- i) En cas de maladie contagieuse des volailles, les résultats des examens de laboratoire devront être immédiatement communiqués au vétérinaire habilité.

Art. 4. § 1er. L'agrément sanitaire d'une exploitation ou d'un couvoir sera suspendu:

- a) lorsque les conditions prévues à l'article 2 ou 3 ne sont plus respectées;
- b) jusqu'à l'achèvement d'une enquête appropriée concernant la maladie:
 - en cas de suspicion d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle dans l'exploitation;
 - si l'exploitation a reçu des volailles ou des oeufs à couvrir provenant d'une exploitation suspecte ou atteinte d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;
 - si un contact susceptible de transmettre l'infection a eu lieu entre l'exploitation et un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;
- c) jusqu'à l'exécution de nouveaux examens, si les résultats des examens et des contrôles effectués concernant les infections à *S. pullorum* et *gallinarum*, *S. arizonae*, *M. gallisepticum* ou *M. méléagridis* font penser à la présence d'une infection;
- d) jusqu'à l'exécution des mesures appropriées demandées par l'inspecteur vétérinaire après constatation de la non-conformité de l'exploitation avec les exigences, fixées par l'arrêté royal du 12 juin 1970, l'arrêté ministériel du 28 août 1970, l'arrêté royal du 22 janvier 1975, l'arrêté ministériel du 4 février 1975 ou avec les articles 2 et 3 du présent arrêté.

§ 2. L'agrément d'un établissement sera retiré:

- a) en cas d'apparition d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle dans l'exploitation;
- b) si un nouvel examen approprié confirme la présence d'une infection à *S. pullorum* et *gallinarum*, *S. arizonae*, *M. gallisepticum* ou *M. méléagridis*;



c) si, après une nouvelle mise en demeure par l'inspecteur-vétérinaire officiel, les mesures de mise en conformité avec les exigences du § 1er, a), b) et c) n'ont pas été prises;

§ 3. Le rétablissement de l'agrément sanitaire est soumis aux conditions suivantes:

a) lorsque l'agrément a été retiré pour cause d'apparition d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, il pourra être rétabli 21 jours après l'exécution du nettoyage et de la désinfection si l'abattage sanitaire a été effectué;

b) lorsque l'agrément a été retiré en raison d'infections provoquées;

i) par *Salmonella pullorum* et *gallinarum* ou *Salmonella arizonae*, il pourra être rétabli après l'exécution, à l'établissement, de deux contrôles avec résultat négatif séparés par un intervalle d'au moins 21 jours et après exécution de la désinfection, après que l'abattage sanitaire du troupeau infecté a été effectué;

ii) par *Mycoplasma gallisepticum* ou *Mycoplasma meleagridis*, il pourra être rétabli après l'exécution, sur l'ensemble du troupeau, de deux contrôles négatifs séparés par un intervalle d'au moins 60 jours.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.